

156857 - Doit elle demander l'autorisation de son mari en voyage pour pouvoir entreprendre un voyage en compagnie de sa famille?

question

Ma sœur est mariée et elle a deux enfants. Son mari est loin de la maison puisqu'il va vivre dans une autre ville avec ses père et mère pour un mois, ce qui veut dire que leur maison sera fermée. Pendant ce temps, ma sœur sera chez moi près de mon père. Nous possédons plusieurs maisons dans plusieurs villes. Nous voulons partir avec notre famille pour une autre ville où nous possédons une maison en attendant le retour de son mari à leur maison. Ma question est : ma sœur doit elle informer son mari que nous allons nous déplacer dans une autre ville où je possède une maison afin d'obtenir sa permission? Veuillez me donner une réponse conforme à la charia.

la réponse favorite

Louanges à Allah

En principe, il n'est pas permis à la femme de quitter le domicile conjugal sans l'autorisation de son mari car cela fait partie de l'obéissance que son Maître lui a ordonnée au profit de son mari, obéissance qui traduit le grand soin dont elle l'entoure et le respect qu'elle lui voue, le tout étant des nécessités du bon ménage. Si toutefois une contrainte nécessite une sortie non autorisée, elle peut sortir.

L'auteur de Matalib ouli an-nouha (5/271) dit : «**il**

est interdit à l'épouse de sortir (du foyer conjugal) sans l'autorisation du mari en l'absence d'une contrainte liée

par exemple à la recherche de quelque chose à manger quand il n'y a personne pour le faire en dehors d'elle-même.» Se référer à la réponse donnée à la question n°

[106150](#).

Etant donné l'absence en voyage du mari et la présence de deux enfants avec la femme, il est plus sûr pour elle de venir vous rejoindre. Si vous voyagez, il vaut mieux qu'elle vous accompagne au lieu de rester au foyer conjugal seule avec ses enfants. Il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elle voyage avec vous en l'absence de son mari, à moins que ce dernier le lui ait interdit. Dans ce cas, elle doit demander son autorisation et ne pas sortir avant son obtention, sauf en cas de contrainte.

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **«si une femme sait que son mari lui permet de se rendre auprès de sa famille et ses proches, lui est-il permis de le faire en cas de besoin sans solliciter son autorisation?»**

Voici sa réponse: **«cela dépend de ce qu'elle sait de son mari. Des femmes savent que leurs maris leur permettent de se rendre en cas de besoin auprès de leurs familles. D'autres femmes savent que leurs maris ne veulent pas qu'elles dépassent ce qu'ils leur permettent. Aussi faut-il tenir compte de ce que l'on sait de son mari. Mais si un mari interdit à sa femme de sortir sauf dans le cadre d'un besoin précis, il ne lui est permis de sortir que dans le cas précisé.»** Extrait des Fatwas nouroune ala-ad-darb par Ibn Outhaymine (10/298).

On a encore interrogé le même cheikh en ces termes: **«comment juger une femme qui sort sans l'autorisation de son mari?»**

Voici sa réponse: **«Si son mari est là, il ne lui est pas permis de sortir sans son autorisation. S'il est absent, elle peut sortir sauf quand il s'y oppose et lui dit: ne sors pas. S'il le lui interdit, c'est son droit.»** Extrait de fatawas

nouroune ala-ad-darb

par Ibn Outhaymine (10/298).

Allah Très haut le sait mieux.